

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES:
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a maintenu la décision 15.57 et adopté les décisions 17.92 - 17.96, Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, comme suit:

À l'adresse de toutes les Parties

15.57 *Les Parties sont instamment priées:*

- a) *de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;*
- b) *de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;*
- c) *d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et*
- d) *de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.*

17.92 *Toutes les Parties devraient:*

- a) *informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente;*
- b) *fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et*

- c) solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

17.93 Le Secrétariat:

- a) sous réserve des ressources disponibles et s'il y a lieu, collabore avec des plates-formes de réseaux sociaux appropriées, des moteurs de recherche et des plates-formes de commerce électronique en vue de lutter, par leur truchement, contre le commerce international illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et sensibilise le public aux problèmes de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES touchées par le commerce illégal;
- b) dans son rôle de soutien à la lutte contre la fraude, fournit une assistance et une expertise sur les opérations de lutte contre la fraude et les enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;
- c) partage sur son portail web toute information reçue des Parties, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), et d'autres experts sur les mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et sur toute pratique, tout manuel et tout conseil pertinents, y compris les informations fournies par les Parties conformément à la décision 17.92;
- d) collabore avec INTERPOL pour la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et invite INTERPOL à envisager, dans le cadre du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre ces infractions, et d'élaborer des lignes directrices sur la façon dont les Parties peuvent lutter plus efficacement contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages;
- e) collabore avec l'ICCWC pour définir des pratiques exemplaires et des modèles de mesures nationales permettant de lutter contre le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; et
- f) rend compte de ses échanges avec INTERPOL et l'ICCWC aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, puis à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.94 Le Comité permanent, à sa 69^e session, établit un atelier¹ sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui comprend les pays producteurs et consommateurs ainsi que de grandes sociétés Internet, des organisations non gouvernementales ayant une expertise sur ce sujet, des conseillers juridiques et autres experts compétents.
- 17.95 L'atelier travaille entre les sessions, faisant rapport à chaque session du Comité permanent avant la 18^e session de la Conférence des Parties, et prépare, le cas échéant, un projet de résolution pour présentation à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- 17.96 Le Comité permanent étudie le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 17.93 ainsi que toutes autres informations communiquées au Comité permanent et, s'il y a lieu, fait des recommandations pour examen par les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Application de la décision 17.93, paragraphes a), b) et d)

3. INTERPOL propose maintenant un cours pratique relatif aux enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, afin de mieux donner aux fonctionnaires chargés de l'application des lois les compétences nécessaires pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages en pleine expansion

¹ Comme convenu à la CoP17, le Secrétariat estime qu'il s'agissait de faire référence à un groupe de travail et non à un atelier.

sur les plates-formes en ligne et d'aider les enquêteurs à utiliser les sources de renseignements en ligne². Le premier cours de formation a eu lieu en juin 2017 au Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation (CMII) à Singapour et a rassemblé 18 policiers et responsables des espèces sauvages de neuf pays d'Asie. Les participants ont acquis un ensemble de compétences, notamment sur le suivi efficace des réseaux sociaux et autres plates-formes, y compris les marchés et le Darknet³, et ont appris à se protéger durant leurs enquêtes en ligne.

4. Le Secrétariat considère que ce nouveau cours de formation d'INTERPOL pourrait contribuer de manière significative au renforcement des capacités des autorités à réagir à la criminalité liée aux espèces sauvages sur l'Internet et recommande que les Parties encouragent activement les organismes nationaux compétents à participer aux futures activités de formation.
5. Pour faire avancer l'application du paragraphe d) de la décision 17.93, ainsi que du paragraphe 12 d) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, le Secrétariat explore avec INTERPOL des possibilités de renforcer encore les capacités du Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour afin de soutenir les efforts des Parties dans la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le renforcement de ces capacités pourrait aussi contribuer à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.93.

Application des décisions 17.92, 17.93, paragraphe c) et 15.57

6. Le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° 2017/036 datée du 4 mai 2017⁴ qui invitait les Parties à lui soumettre des informations, conformément aux décisions 17.92 et 15.57. L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu à la notification. Le Secrétariat note que les instructions données dans les décisions 17.93 et 15.57 semblent partiellement se recouvrir, ce qui a entraîné une certaine redondance dans quelques réponses reçues des Parties.
7. L'information communiquée en réponse à la notification indique que certaines Parties ont déjà fait des progrès louables pour participer à des plates-formes de réseaux sociaux, des moteurs de recherche et des plates-formes de commerce électronique afin de s'attaquer au commerce international illégal des espèces inscrites à la CITES. Ces démarches ont entraîné plusieurs plates-formes de marché en ligne à développer de nouvelles applications de *trolling* sur l'Internet pour mieux s'autoréglementer, identifier et retirer les annonces qui offrent des produits d'espèces sauvages illégaux à la vente. Un certain nombre de plates-formes en ligne ont aussi dénoncé publiquement le trafic des espèces sauvages et exprimé leur appui aux efforts proactifs visant à mettre un terme à ce commerce illégal.
8. La plupart des Parties ayant répondu indiquent qu'elles ont mené de nombreuses enquêtes relatives au commerce illégal de spécimens de multiples espèces sauvages sur l'Internet et les plates-formes de réseaux sociaux, concernant par exemple la corne de rhinocéros; l'ivoire d'éléphant, de morse et de baleine; des spécimens de grands félins (tigres, léopards et jaguars); des oiseaux migrateurs vivants et des montages d'oiseaux migrateurs; des tortues marines et du corail noir. Une Partie note que, malgré les nombreuses mesures volontaires mises en place par les plates-formes de marché Internet et les sites de réseaux sociaux afin de s'autoréglementer, la pratique des annonces et de la vente illégales d'espèces sauvages sur ces plates-formes persiste. Elle ajoute que des enquêtes concernant le commerce en ligne illégal d'espèces sauvages ont évolué, parfois, en enquêtes à plus grande échelle impliquant des réseaux criminels organisés et différentes formes de criminalité financière connexe telles que le blanchiment d'argent, la fraude, la contrebande et l'évasion fiscale. Il est donc clair que les Parties doivent continuer de s'engager sur les plates-formes de réseaux sociaux, de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages sur l'Internet et de faire en sorte que tout commerce illégal sur ces plates-formes soit traité.
9. Conformément au paragraphe c) de la décision 17.93, le Secrétariat, au moment de la rédaction du rapport (septembre 2017), est en train de traiter l'information reçue des Parties en vue d'inclure, le cas

² <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-077>

³ *Il existe de vastes secteurs de l'Internet que les moteurs de recherche ne peuvent détecter. C'est ce que l'on appelle 'le web profond'. Si la majeure partie des informations qui se trouvent dans le web profond ne sont pas dangereuses, elles peuvent être délibérément détournées par des personnes malveillantes. Cette part cachée de l'Internet où des criminels agissent sans être détectés porte le nom anglais de 'Darknet' (le net obscur). Pour d'autres détails, voir <https://www.interpol.int/Crime-areas/Cybercrime/The-threats/The-Darknet>*

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2017-036.pdf>

échéant, une nouvelle page sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages sur le site web de la CITES⁵.

Application de la décision 17.93, paragraphe e)

10. Pour appliquer le paragraphe e) de la décision 17.93, le Secrétariat collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) concernant les meilleures pratiques et les mesures nationales modèles pour traiter le commerce électronique illégal et la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat a reçu des réponses complètes d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et traite cette information pour l'inclure, s'il y a lieu, sur une nouvelle page du site web de la CITES consacrée à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Cette information fournie par INTERPOL et l'OMD est résumée dans les paragraphes 11 à 14 ci-après.
11. La Stratégie mondiale de lutte contre la cybercriminalité rédigée par INTERPOL décrit le plan de l'organisation pour soutenir les efforts des pays membres en vue de lutter contre la cybercriminalité par la coordination et la mise en place de capacités policières spécialisées au cours de la période 2016 - 2020⁶. INTERPOL soutient les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sur l'Internet depuis 2012.
12. Dans le cadre des efforts mondiaux déployés durant l'Opération Thunderbird⁷, comme décrit dans le document sur le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) préparé pour la présente session, plusieurs sites web et plates-formes de réseaux sociaux proposant à la vente des produits illégaux d'espèces sauvages ont été ciblés. Plus particulièrement, des recherches en ligne et la collecte d'informations ont été conduites sur des annonces de sites web et de réseaux sociaux offrant de vendre des produits d'espèces sauvages et ces informations ont été utilisées pour lancer des enquêtes. En outre, INTERPOL a informé le Secrétariat de ses plans visant à fournir un encadrement à plusieurs pays d'Afrique pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sur l'Internet.
13. INTERPOL a également mené des travaux de recherche et d'analyse sur le commerce illégal des espèces sauvages sur le Darknet entre décembre 2016 et avril 2017. Des experts du CMII d'INTERPOL ont déterminé un certain nombre de cas indiquant que des criminels utilisent le Darknet pour vendre des produits illégaux d'espèces sauvages tels que des cornes de rhinocéros, de l'ivoire d'éléphant et des parties et produits de tigre. Le recours au Darknet pour le commerce illégal des espèces sauvages est cependant limité pour le moment et l'on n'a pu identifier que 21 annonces en tout, certaines datant de 2015⁸. En revanche, on estime que le commerce illégal des espèces sauvages qui a lieu actuellement de manière ouverte sur l'Internet se fait à une échelle importante. Pour cette raison, les Parties devraient orienter principalement leurs efforts, suivant les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), sur les plates-formes de réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les plates-formes de commerce électronique. Les Parties devraient cependant être également conscientes qu'il existe un risque, en intensifiant les efforts de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages sur l'Internet, de déplacer ce commerce vers le Darknet. Pour garantir que des mesures sont rapidement adoptées pour répondre à toute nouvelle tendance identifiée, les Parties sont encouragées à examiner les tendances de manière continue afin de déterminer si les mesures qu'elles appliquent pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages sur l'Internet pourraient avoir un effet sur le mode de fonctionnement des criminels.
14. L'OMD a fourni des informations sur deux groupes d'experts, le *Groupe d'experts sur la délinquance électronique* (GEDE) et le *Groupe de travail sur le commerce électronique* (GT-CE). Le GEDE⁹ est un groupe restreint d'experts qui élaborent des orientations sur les avancées technologiques utiles aux administrations des douanes modernes et à leurs activités opérationnelles. Globalement, le groupe ne traite pas de domaines de criminalité spécifiques, mais de thèmes plus généraux tels que l'informatique légale, l'analyse des données, la création d'unités de cybercriminalité, etc. Le GT-CE¹⁰ a un domaine d'action intitulé 'Sûreté et sécurité' qui explore le thème du commerce illégal sur l'Internet de manière

⁵ https://cites.org/eng/prog/imp/Combating_wildlife_crime

⁶ https://www.interpol.int/content/download/34471/452245/version/4/file/007-04_Summary_CYBER_Strategy_2017_01_EN%20LR.pdf

⁷ <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-022>

⁸ <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-080>

⁹ <http://www.wcoomd.org/en/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/electronic-crime.aspx>

¹⁰ <http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce.aspx>

intersectorielle, couvrant le commerce illégal en général. La criminalité liée aux espèces sauvages est un des risques examinés par ce groupe qui est actuellement coprésidé par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) ainsi que l'Association internationale des transports aériens (IATA). Le groupe travaille par des moyens virtuels et organise des réunions face à face si nécessaire et selon qu'il convient.

15. Certes, les travaux du GEDE intéressent les efforts généraux de lutte contre la cybercriminalité mais ils ne sont pas particulièrement pertinents pour les travaux demandés dans les dispositions des décisions adoptées par la CoP17. Toutefois, le Secrétariat estime que les travaux du GEDE pourraient être utiles aux activités à mener conformément à la décision 17.95 (voir paragraphe 17 ci-dessous).

Groupe de travail intersession sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

16. La décision 17.94 donne instruction au Comité permanent d'établir un 'atelier' sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, à sa 69^e session, et de fournir des orientations sur sa composition. Le Secrétariat estime que cette instruction était censée se référer à un groupe de travail et non à un atelier. Le Secrétariat note qu'à sa 68^e session (SC68, Johannesburg, octobre 2016), le Comité permanent a déterminé les chefs de file pour un certain nombre de questions différentes et le Kenya a été choisi comme coordonnateur du groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages qui sera établi à la 69^e session du Comité permanent¹¹.
17. Le Comité permanent pourrait envisager d'inviter les coprésidents du GEDE à participer aux activités du groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages afin que le groupe de travail puisse bénéficier de l'apport et de l'expertise du GEDE. Parallèlement, cela pourrait donner l'occasion au GEDE de relever des questions qui pourraient être pertinentes pour ses travaux. En outre, le Comité permanent pourrait inviter un représentant d'INTERPOL à participer aux activités du groupe de travail intersession.
18. Les paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), sous *Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES*, contiennent déjà plusieurs dispositions concernant des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sur l'Internet. Dans le contexte de la décision 17.95, le Comité permanent pourrait demander au groupe de travail d'en tenir compte dans le cadre de ses travaux pour déterminer si le texte de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) pourrait être renforcé ou s'il serait plus approprié de préparer un nouveau projet de résolution sur le commerce électronique des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.
19. Le Secrétariat propose le mandat suivant pour le groupe de travail intersession sur la criminalité liée aux espèces sauvages, pour examen par le Comité permanent:

En appui à l'application des décisions 17.95 et 17.96, le groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages:

- a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe f) de la décision 17.93, ainsi que toute autre information pertinente présentée au Comité permanent;
- b) examine les rapports reçus des Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2017/036 du 4 mai 2017;
- c) après avoir examiné les rapports et l'information indiqués dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, indique si d'autres mesures sont requises pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et, si c'est le cas, propose un projet de texte pour des amendements aux paragraphes 11 et 12 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) ou une nouvelle résolution sur le commerce électronique des spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les décisions requises; et
- d) fait rapport à la 70^e session du Comité.

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/68/E-SC68-SR.pdf>

Recommandations

20. Le Comité permanent est invité à:

- a) établir un groupe de travail intersession sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages dont le mandat est proposé dans le paragraphe 19 ci-dessus;
- b) demander au Secrétariat d'inviter les coprésidents du groupe de travail de l'OMD sur le commerce électronique et un représentant d'INTERPOL à participer au groupe de travail sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages; et
- c) pour appliquer le paragraphe 12 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), attirer l'attention des Parties sur le cours d'INTERPOL relatif aux enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.